

Philippe LAFITTE • 29, quartier Augreilh • 40500 SAINT-SEVER

Ingénieur diplômé de l'E.S.G.T - Géomètre-Expert D.P.LG

Membre de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs Adour-Gascogne

☎ 05 58 76 31 95 • 📠 05 58 76 38 66 • e-mail : Ph.Lafitte@wanadoo.fr

Commune de MAGESCQ (Landes)

**Demande de défrichement d'environ 19 hectares pour
l'édification d'une centrale photovoltaïque sur la commune
de MAGESCQ**

**Demandeur : SAS MELVAN,
représentée par M. Laurent Michel ALBUISSON.**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Deuxième partie :

CONCLUSIONS

I. Rappels

Le projet :

La présente demande déposée par la société MELVAN tient au projet de **création d'une centrale photovoltaïque au sol nécessitant le défrichement de 19 ha** d'une plantation de pins maritimes. Cette surface est située à 400 mètres au Nord du Chemin de Juntrans (le « Chemin de Bois »), et à 350 mètres à l'Ouest de la Route de Castets. Depuis ces deux voies publiques on accède au site du projet par divers chemins forestiers qui le traversent puis se poursuivent dans le vaste massif du « Brusle » auquel il appartient.



Le site d'étude, d'une superficie totale de 32 ha plantée de pins d'âges divers, est délimité ci-contre par le trait rouge.

Sur cette extrait on distingue, à l'Est, l'autoroute A63 avec ses 2 aires de repos, le terrain de moto-cross du Bud-Racing-Camp et, au Sud-Ouest, la piste du « Chemin de Bois ».

On aperçoit distinctement le réseau des chemins forestiers qui irriguent ce massif du Brusle, qui se croisent en divers points puis se connectent aux voies publiques ou se poursuivent dans la forêt.



L'emprise du projet (panneaux PV + bande de protection périphérique) **concerne 19 ha**, en partie Sud du site d'étude, jusqu'alors affectés à la production de pins maritimes. Le peuplement y est constitué de sujets plantés en ligne de moins de 15 ans d'âge à l'Est et de plus de 25 ans à l'Ouest, sur de la lande sèche de moindre productivité sylvicole.

Le maître d'ouvrage :

Le demandeur est la **SAS MELVAN**,
domiciliée : 11, Allée Jean-Monnet - 86170 NEUVILLE-DE-POITOU
représentée par M. Laurent Michel ALBUISSON

Les procédures : Étude d'Impact + Enquête publique

La surface à défricher, inférieure à 25 ha, n'impose pas systématiquement l'étude d'impact et, selon le « Récapitulatif... » établi par le Service Nature et Forêt de la DDTM 40, **la demande a été dispensée d'étude d'impact par l'Autorité environnementale.**

Cependant, ce projet de centrale solaire de Brusle, d'une puissance de 10.38 MWc, est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 (installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

En conséquence, et par application de l'article L.123-2, 1° et R.123-1 du Code de l'environnement, il comportera une étude d'impact et fera l'objet de plusieurs enquêtes publiques, et non d'une enquête unique, puisque les autorisations nécessaires (défrichement et permis de construire) font manifestement l'objet d'instructions bien distinctes par les services compétents de la DDTM.

L'autorité organisatrice

Cette enquête publique est organisée par **la Préfète des Landes**

Le siège de l'enquête publique unique

Il est a été fixé à **la Mairie de MAGESCQ**

Déroulement de l'enquête publique

A son ouverture, les versions papier et informatique du dossier mis à disposition du public étaient complètes et consultables ; toutes les pièces étaient téléchargeables sur le site de la Préfecture des Landes. La publicité de l'enquête a été correctement réalisée.

L'enquête s'est déroulée normalement, sans incident, pendant **trente-trois jours** consécutifs, du lundi 08 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 à 17 h 30 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral DDTM/MAP/AJEP/2024-230 du 12 mars 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

Nous avons entendu six (6) personnes durant nos permanences et vingt (20) observations ont été recueillies

Sur ces 20 observations, une a été exprimée par des organismes ou groupes, à savoir :

- **la Fédération S.E.P.A.N.S.O. Landes** représentée par son président, M. Georges CINGAL (obs. n° e-1 transmise par courriel du 09 mai 2024)

Particularités du projet et du dossier d'enquête publique :

Avec un espace clôturé de 11.5 ha, cette centrale solaire a une surface conséquente mais moitié moindre que celle créée il y a une dizaine d'années au lieu-dit « Le Court » à Magescq.

A la différence de cette dernière elle s'implante sur de la propriété privée et non communale. L'injection dans le réseau public de distribution de l'électricité se fera au poste source de Soustons, via un long raccordement de 10 km.

La première habitation est à plus de 700 mètres et le projet n'a pas d'incidence sur une zone Natura 2000 ; sa zone d'influence majeure pourrait se résumer à celle de l'aire d'étude mais, du fait des chemins forestiers qu'il intercepte, il est susceptible d'impacter les parcelles de pins alentours. A noter que deux de ces chemins ont été balisés par la commune comme parcours de santé et qu'un est classé en piste DFCI.

Le site n'a aucun accès direct à une voie ouverte à la circulation publique ; il est donc enclavé et bénéficie à ce titre de servitude(s) légale(s) de passage. Mais il est aussi « fonds servant » au profit d'autres parcelles du Brusle dont l'exploitation et la protection sont assurées par les chemins qui le traversent.

A noter que le PLUi de la Communauté de communes MACS à laquelle appartient Magescq ne prévoit aucun projet photovoltaïque au sol.

Le terrain est de type lande sèche ; en conséquence la productivité sylvicole est moindre et il n'y a pas d'enjeux environnementaux forts, ces derniers étant fréquemment associés aux zones humides, ici absentes.

La pièce essentielle du dossier d'enquête est la volumineuse étude d'impact environnementale qui comprend 423 pages au format A3 et a été menée sur l'aire d'étude présentée ci-avant.

Le dossier comporte également les imprimés Cerfa et pièces constitutives propres un dossier de demande d'autorisation de défrichement

II . Bilan du projet

Après examen du projet, des conditions de son élaboration, des dépositions à l'enquête publique, et après avoir entendu toute personne qu'il nous a paru utile d'entendre, nous considérons essentiels les éléments suivants :

Éléments à son avantage :

- Le projet de cette puissante centrale solaire photovoltaïque au sol, sur la commune de MAGESCQ, s'inscrit dans un contexte de forte et urgente demande en énergie décarbonée, notamment en énergie électrique pour les véhicules ; il vise également à l'indépendance énergétique du pays.
- Il est en cela compatible avec les orientations nationales les plus récentes, avec celles du SRADETT Nouvelle-Aquitaine et avec celles du département des Landes, ces dernières visant à multiplier par 5 de 2019 à 2030 la production d'électricité issue du photovoltaïque au sol.
- Son sol de « lande sèche » permet de considérer cette parcelle du massif des Landes de Gascogne comme étant de moindre enjeu sylvicole et environnemental ; elle appartient ainsi aux secteurs les plus opportuns, ceux à prioriser pour réduire l'impact sylvicole et environnemental du développement d'EnR en espace forestier.
- L'impact paysager et humain est très limité, la centrale devant s'implanter dans une vaste zone plantée de pins maritimes, loin de toute habitation
- Au regard comparé des 13.2 d'habitats détruits et des 37.26 ha qui seront consacrés aux compensations environnementales (ratio de près de 3), le bilan écologique sera équilibré, voire positif.
- L'espace occupé par cette installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces NAF, selon les termes de la loi Climat et Résilience d'août 2020. Sa surface ne viendra donc pas contrarier l'implantation d'autres projets de développement économique sur le territoire de MACS.

Éléments en sa défaveur :

- le projet de cette centrale aura pour effet de détruire l'état boisé sur 19 ha de forêt du massif du Brusle
- le site est enclavé et, en l'état du dossier, les conditions de son accès sont éludées alors que le défrichement en vue d'y réaliser un parc photovoltaïque constitue un changement de destination susceptible d'aggraver la condition des parcelles voisines (*fonds servants*) et de susciter un refus de leurs propriétaires, notamment ceux peu enclins, par crainte du feu, à tolérer la construction d'une centrale contre leurs forêts.
- plusieurs chemins forestiers privés mènent au site mais ils le traversent également et se poursuivent dans le massif du Brusle pour desservir d'autres parcelles (*fonds dominant*) et en assurer ainsi l'exploitation forestière ainsi que la protection contre l'incendie. Le projet ayant pour effet d'en couper certains (dont une piste DFCl) et de faire contourner le site, donc en rallonger le chemin, leurs usagers pourraient s'en plaindre et s'y opposer en invoquant le risque, le Code civil et les usages locaux.
- la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud (MACS) a donné un avis défavorable à ce projet de centrale photovoltaïque du Brusle
- la Commune de Magescq a également donné un avis défavorable
- ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable auprès du public susceptible d'en favoriser l'acceptation
- les bénéfices pour la collectivité se limiteront aux recettes fiscales
- le site n'est pas délimité dans le sous-secteur NEnR du PLUi de MACS réservé à la production d'énergie renouvelable

III . Avis personnel sur le projet

Au terme de l'enquête, après examen du registre et après avoir entendu toute personne qu'il nous a paru utile de consulter,

vues

- . les pièces constitutives du dossier technique soumis à l'enquête publique unique dont l'étude d'impact environnemental et le dossier de demande d'autorisation de défrichement
- . l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet de parc photovoltaïque du Brusle n° P-2024-15033 du 18 janvier 2024
- . la Réponse à l'avis de la MRAe faite par la SA MECTAN, pétitionnaire, en mars 2024
- . l'avis de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud (MACS) sur le permis de construire rendu par lettre du 08 janvier 2024
- . la réponse à l'avis de la Communauté de communes MACS sur le permis de construire du 08 avril 2024
- . l'avis du conseil municipal de Magescq sur le projet de centrale photovoltaïque par délibération du 18 décembre 2023
- . la réponse à l'avis de la commune de Magescq du 28 mai 2024
- . les vingt observations reçues durant l'enquête,
- . le Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique rédigé par la SA MECTAN

et considérant que :

- . bien que la réalisation d'une centrale solaire au sol d'une telle puissance réponde à la forte et urgente demande en énergie décarbonée et qu'elle contribue à la réalisation des objectifs de développement de ces énergies fixés aux niveaux européens, nationaux, régionaux et départementaux,
- . au niveau local, ce projet ne rencontre pas l'approbation des élus de MACS puisqu'il contrevient au document de planification territoriale qu'ils ont élaboré et à leur choix politique en matière de développement des EnR qui est celui d'éviter les centrales photovoltaïques au sol.
- . l'avis du Conseil municipal lui est également défavorable. Nous considérons cet avis prépondérant puisque les communes sont désormais au cœur du dispositif des Zones d'accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) prévues par la loi APER pour définir, après concertation, les zones les plus propices au développement des EnR.
- . au constat de cette désapprobation unanime des élus, **la réalisation du projet nous semble difficilement concevable** et serait malséante.
- . l'acceptabilité de cette centrale par les habitants (riverains, forestiers, promeneurs,...) est également fort compromise de par leur attachement affiché à la forêt et leur crainte, fondée ou non, du risque d'incendie associé à cette centrale depuis l'incendie provoqué par celle de Le Court voici moins de 2 ans.

. ce projet est exclusivement guidé par des intérêts privés, de par le maître d'ouvrage et le propriétaire-bailleur du sol ; les ressources produites ne bénéficieront donc pas à la collectivité, hormis quelques recettes fiscales, ce qui, à nos yeux, affecte grandement son caractère de « service d'intérêt collectif » et nuit à son « acceptabilité » locale.

. l'accord de(s) propriétaire(s) des chemins menant au site ainsi que celui des propriétaires des parcelles desservies par ceux qui le traversent, n'est pas établi et ne figure pas dans le dossier. Or, les assiettes et les modes d'exercice de ces servitudes pouvant s'aggraver du fait de l'implantation de la centrale, l'obtention de ces accords préalables nous semble indispensable à sa réalisation et à la crédibilité de son projet. **Nous considérons le projet, sur ce point, insuffisamment abouti.**

. le risque incendie lié à la centrale, malgré les mesures envisagées et l'avis favorable de la DFCI, incite à la prudence et à l'humilité.

. un permis de construire est nécessaire pour autoriser cette centrale et justifier du défrichement. Comme le PLUi de MACS prévoit un sous-secteur NEnR spécialement réservé à la production d'énergie renouvelable **l'obtention d'un tel permis, purgé de tout recours, en zone N non indicée, nous paraît très incertaine.** Et, au regard de sa position actuelle sur le projet, nous n'imaginons pas MACS engager une procédure de déclaration de projet visant à mettre son PLU en conformité.

nous estimons que :

La réalisation de cette centrale photovoltaïque au sol de Le Brusle, tel que son projet est soumis à la présente enquête publique par la SA MELVAN ne peut pas être autorisée

En conséquence,

s'appuyant sur l'analyse présentée ci-dessus et les motivations qui y sont exprimées,

nous donnons un AVIS DÉFAVORABLE,
à la demande d'autorisation de défrichement d'environ 19 ha
pour l'édification d'une centrale photovoltaïque

Fait à SAINT-SEVER, le 08 juin 2024

